

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/07/2024 - 7716 - 1976 B 40042 - 305 273 773 - AAS

AAS
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 35 Rue de Champigny ZI CHACE, 49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
305273773 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 juin,
A 11 heures,

La société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle de Saumur, 49400 CHACE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837746163 RCS ANGERS, représentée par son Président, Monsieur David LECOMTE,

Associée Unique de la société AAS,

Étant précisé que la société GESCO, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- **Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,**
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,**
- **Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 34 317,16 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice **34 317,16 euros**

Un prélèvement sur les réserves

- sur le compte « primes d'émission, de fusion et d'apport » **31 037,33 euros**
- sur le compte « autres réserves » **64 645,51 euros**

Les sommes distribuables
s'élevant ainsi à **130 000,00 euros**

A titre de dividende global à l'Associée Unique **130 000,00 euros**
Soit 5,20 euros par action

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 26 juin 2024.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 130 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Revenu distribué	Revenu éligible	Revenu non éligible
31.12.2022	/	/	/
31.12.2021	128 000 euros	/	128 000 euros
31.12.2020	125 000 euros	/	125 000 euros

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- **Convention d'intégration fiscale**

Intégration fiscale en date du 5 mars 2019 avec le Groupe dont la société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES est société mère.

- **Rémunération de la Présidence**

En sa qualité de Présidente, la société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES a perçu une rémunération de 156 K€ et indemnise la société au titre du bureau affecté à l'exercice du mandat moyennant une redevance annuelle de 1,2 K€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

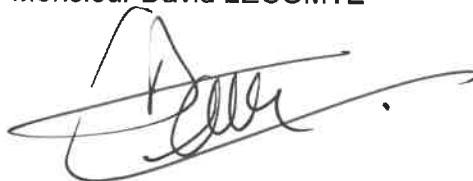
Les mandats de la société GESCO, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société P.G., Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associé Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes dont les mandats prennent fin ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANQUES
Monsieur David LECOMTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lecomte', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.